



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

Envoyé en préfecture le 10/12/2025  
Reçu en préfecture le 10/12/2025  
Publié le  
ID : 060-216005033-20251023-202595A-AR

# VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 95/2025 – ARTPERM-PM

**Objet : Arrêté municipal permanent réglementant la circulation des canidés domestiques sur l'ensemble de la commune**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L°2212-1 et L2212-2-7,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

Vu le code pénal, notamment l'article R°610-5,

Vu les articles L211-11 à L211-27 et R211-5 du Code Rural et de la Pêche maritime,

Vu l'article 99.6 du Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal du 06 novembre 1997 relatif à la divagation des chiens,

Vu l'arrêté municipal N°89/2018 du 03 octobre 2018 relatif à la circulation des chiens,

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures relatives à la circulation des chiens, en interdisant leur divagation,

Considérant que la circulation des chiens sur la voie publique peut présenter, en fonction des lieux et des circonstances, un danger aux autres usagers,

Considérant la nécessité de limiter leur circulation en leur interdisant les lieux à forte affluence ou occupés par des enfants afin de prévenir un risque d'agressivité,

Considérant que certaines races classées en deux catégories soumettent leurs propriétaires à différentes obligations afin de prévenir de tout comportement dangereux,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de laisser divaguer les chiens avec ou sans maître, même à proximité de l'animal. Les chiens divaguant sur la voie publique seront conduits à la fourrière.

**Article 2** : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Les accompagnateurs sont responsables des animaux et doivent être en capacité de les maîtriser, ils devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

**Article 3** : Les chiens, mêmes tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que : aires de jeux pour enfants, terrains multisports, aux abords des établissements scolaires aux horaires et sorties des élèves, des abribus, ils sont interdits dans les parcs et jardins publics suivants :

- L'esplanade du Général de Gaulle,
- L'espace vert situé entre la rue Claude Chappe et la rue Edouard Branly,

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 060-216005033-20251023-202595A-AR

SLO

- Le complexe sportif Raymond Louchart,
- L'enceinte du stade Georges Decroze,
- Le champ de Mars dans sa totalité

**Article 4 :** Les chiens, mêmes tenus en laisse sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels et dans les cimetières, sauf animal accompagnant les mal-voyants.

**Article 5 :** Tout fait de morsure d'une personne par un chien quel qu'il soit doit faire l'objet d'une déclaration au service de la police municipale de Pont-Sainte-Maxence à qui devra être présenté le suivi des 3 feuillets de la mise sous surveillance de l'animal.

**Article 6 :** Les chiens de 01<sup>ère</sup> et de 02<sup>ème</sup> catégorie doivent être déclarés dans la commune de résidence de leur propriétaire afin d'obtenir un permis de détention. Ils doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière sur la voie publique. Seuls les majeurs sont habilités à les tenir en laisse.

**Article 7 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment l'arrêté municipal du 06 novembre 1997 relatif à la divagation des chiens, ainsi que l'arrêté municipal n°89/2018 du 03 octobre 2018 relatif à la circulation des chiens.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera transmis au maire de Pont-Sainte-Maxence, au chef de service de la police municipale, au commandant de brigade de la gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, le cas échéant, aux personnes concernées.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera transmis à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 23 octobre 2025.



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication